

DEPARTEMENT DES LANDES
COMMUNE
DE
SAINT MARTIN DE HINX

N°2022 10 21 A1

ARRETE
**PORTANT AFFECTATION DE LA SALLE PIERRE DEVERT A LA
CELEBRATION DES MARIAGES**

Le Maire de SAINT MARTIN DE HINX ;

Vu le Code de Code Civil, notamment son article 75,

Vu l'article L.2121-30-1 du CGCT permettant la célébration de mariages hors de la maison commune,

Vu l'article R 2122-11 du CGCT relatif à l'information du Procureur de la République et le projet de décision d'affectation transmis,

Vu la sollicitation de Mr le Procureur de la République en date du 18 août 2022,

Vu l'accord de Mr le Procureur de la République sur le projet de délocalisation et d'affectation du bâtiment – « Salle Pierre DEVERT » en tant que salle de mariages, en date du 6 septembre 2022,

Considérant qu'il convient d'affecter un bâtiment complémentaire à la mairie pour la célébration des mariages , en raison de l'exiguïté des locaux actuels et de la manutention excessive engendrée pour la préparation des cérémonies et de la récente rénovation de cette salle pluriactivités, dite « Salle Pierre DEVERT », équipée du matériel nécessaire ainsi que de la table spécialement affectée pour les mariages.

Considérant que le bâtiment communal dit « Salle Pierre DEVERT » situé au 15, rue de l'Europe, permet la célébration de mariages de part sa récente rénovation, son accessibilité aux personnes handicapées.

Arrête :

Article 1^{er} : A compter du 20 octobre 2022, le bâtiment communal dénommé Salle « Pierre DEVERT » situé au 15, Rue de l'Europe est affecté à la célébration des mariages.

Article2 : Cette salle « Pierre DEVERT » garantit une célébration de mariage solennelle, publique et républicaine ainsi que des conditions satisfaisantes de déplacement et d'intégrité des registres de l'Etat Civil.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Procureur de la République
- Madame la Préfète des landes.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet communal.

Fait à Saint Martin de Hinx, le 21 octobre 2022.

Le Maire,



Alexandre LAPEGUE.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif compétant dans les 2 mois à compter de sa notification au représentant de l'état et de sa publication, ainsi que par le site www.telerecours.fr